

Montréal, le 12 août 2025

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

**À :** Tous les participants

**OBJET :** Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025  
Dossier R-4287-2024 Phase 2

---

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra l'audience relative au dossier mentionné en objet du **3 au 17 septembre 2025 à compter de 9h00**, dans ses locaux de Montréal. **La Régie demande à Énergir et aux intervenants d'assister à l'audience en présentiel, sauf exceptions qui devront être soumises à l'attention de la Régie au préalable.**

**Conformité des conditions de service**

Dans sa décision [D-2025-078](#) rendue le 1<sup>er</sup> août 2025 au dossier R-4253-2024, la Régie :

**CONSTATE** que, conformément à sa décision D-2025-025, les versions des CST déposées par Énergir, tant le 21 mars 2025 que le 3 juin 2025, n'incluent pas les modifications aux CST approuvées par les décisions D-2024-007 et D-2024-018 et **CONFIRME** que ces modifications sont révoquées rétroactivement au 1er avril 2024;

**ORDONNE** à Énergir de soumettre les versions française et anglaise des CST en date du 1er avril 2024, du 1er octobre 2024 et du 1er décembre 2024, pour examen de la Régie dans le cadre du dossier R-4287-2024, afin que leur conformité aux diverses décisions de la Régie en vigueur à ces dates soit évaluée et que le résultat de cette évaluation puisse être pris en compte aux fins de la décision que la Régie rendra sur la demande d'approbation de modifications aux CST qu'Énergir présente dans le cadre de ce dernier dossier.

Considérant les dispositions de cette décision, la Régie demande à Énergir, **au plus tard le 21 août 2025 à 12h**, d'indiquer la date prévue pour le dépôt de sa preuve au dossier R-4287-2024 relative au suivi de la décision précitée, ainsi que toute proposition relative au traitement procédural pour son examen (poursuite de la phase 2, ouverture d'une phase 3, etc.).

En raison du court délai d'ici l'audience, la Régie précise que le suivi de la décision précitée ne fera pas partie des sujets d'examen pour l'audience qui se déroulera du 3 au 17 septembre 2025.

Par ailleurs, elle demande aux participants de commenter la possibilité de reporter l'examen de l'ensemble des modifications proposées au texte des CST déjà déposées au présent dossier (pièce [B-0204](#)) au moment de l'examen requis par la décision D-2025-025.

### **Période couverte par la décision tarifaire**

L'article 37 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*<sup>1</sup> remplace les articles 48 à 48.6 de la Loi sur la Régie de l'énergie et prévoit que, désormais, la fixation d'un tarif ou d'une condition de service pour un distributeur de gaz naturel s'effectue sur une période couvrant 3 années tarifaires<sup>2</sup>. Au surplus, l'article 162 de cette loi prévoit que cette détermination doit avoir pour échéance le 15 septembre 2025. Cependant, Énergir peut, toujours en vertu de l'article 162, requérir que la période visée au premier alinéa de l'article 48.1 soit seulement de deux ans (au lieu de trois).

Énergir n'a toujours pas avisé la Régie de ses intentions au présent dossier, considérant l'entrée en vigueur de ces dispositions le 7 juin dernier.

Considérant l'entrée en vigueur de ces dispositions législatives, la Régie demande à Énergir, **au plus tard le 21 août 2025 à 12h**, d'indiquer la date prévue pour le dépôt de sa preuve ou de sa proposition de traitement procédural au dossier R-4287-2024 relative à la fixation des tarifs et conditions de service pour l'année ou les années subséquentes à l'année tarifaire 2025-2026.

---

<sup>1</sup> Lois annuelles 2025, c. 24, articles 37 et 162.

<sup>2</sup> Nouvel article 48.1.

### **Planification du calendrier de l'audience**

Dans le cadre de cette audience, la Régie entendra, en premier lieu, les témoins d'Énergir. Par la suite, elle entendra ceux des intervenants par ordre alphabétique. Les argumentations finales suivies de la réplique d'Énergir seront entendues à la fin de l'audience.

La Régie demande aux participants de lui transmettre les informations suivantes :

- la liste des témoins;
- le sujet et la composition des différents panels s'il y a lieu;
- le temps requis pour la présentation de la preuve, par panel le cas échéant;
- le temps prévu pour contre-interroger les témoins des autres participants, le plus précisément possible;
- le temps prévu pour l'argumentation.

La Régie demande également aux participants de lui communiquer tout autre commentaire utile à l'établissement du calendrier d'audience ainsi que de lui indiquer s'ils entendent soulever des moyens préliminaires à l'audience et, le cas échéant, la nature de ces moyens et le temps estimé pour ce faire.

Les informations requises par la présente devront parvenir à la Régie au plus tard à **12 h le 18 août 2025** pour Énergir et le **22 août 2025** pour les intervenants.

De plus, la Régie invite les participants à déposer, avant le début de l'audience, une déclaration sous serment attestant de la véracité des faits allégués dans leur preuve écrite. Également, elle les invite à concentrer la présentation orale de leur preuve pour en souligner les points importants et les conclusions recherchées.

La Régie s'attend à ce que les participants fassent preuve de flexibilité afin de pallier les imprévus qui peuvent survenir dans le cadre de cette audience.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

**(S) Natalia Lis**

*Natalia Lis pour*  
Carolina Rinfret, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
NL\ss